

A propos de la Modification de la loi sur la transplantation

Entre le 1^{er} septembre 2011 et le 31 août 2012, Swistranplant a mené une étude qui a révélé que *parmi les 350 patients considérés comme donneurs possibles, 268 cas ont fait l'objet d'une recherche de consentement au don d'organes donnant lieu à 127 consentements (47,4%) et 141 refus (52,6%). Ce taux de refus est plus élevé que le taux de refus moyen au niveau européen (30%) et constitue une augmentation par rapport à un audit précédent en Suisse qui avait mis en évidence un taux de refus de 42% en 2008.*

Cette situation révèle nos peurs devant la mort et les questions soulevées à propos du don d'organes. Peut-on être sûr que la personne sur laquelle on va prélever un organe vital est réellement en état de mort cérébrale irréversible ? Cette question est angoissante. Le Talmud déclare : *Celui dont le cerveau est mort est assimilé à une personne décapitée* (B. Houlin 21a). Et, plus près de nous, le rav Moché Feinstein rappelle que : *Si le patient est sans mouvement, même si son cœur bat encore, s'il ne peut pas respirer de façon autonome, il est considéré comme mort.* (YD III : 132)

Sur ce sujet, tous les corps médicaux sont en accord. En Suisse, le *don d'organes après mort cérébrale est possible lorsque les fonctions cérébrales sont totalement et irréversiblement abolies en raison d'une lésion ou d'une maladie touchant le cerveau. Considérant le don d'organes, le diagnostic de mort suit des directives strictes définies par l'Académie Suisse des Sciences Médicales et il est soumis à la Loi suisse sur la transplantation.* Il en va de même en Israël, en particulier dans les hôpitaux où la Halakhah est consultée pour définir les critères de la mort.

Est-il nécessaire de rappeler que notre Tradition privilégie la vie avant tout. Ainsi le Talmud affirme que lorsqu'une vie peut être sauvée, tous les interdits sont levés, à l'exception de ceux relatifs à l'inceste, au meurtre et à l'idolâtrie (B. Sanhédrin 74a). C'est pourquoi, dès 1968, ce principe général est rappelé dans une Responsa du CCAR : *Guérir, même avec une substance interdite, est obligatoire. Cela est particulièrement vrai lorsque les patients, sur le point de recevoir un organe vital, sont en danger de mort. Pour ces patients toute aide possible est autorisée par la tradition juive.* (NYP 5763.3)

On peut citer également les prises de position suivantes : *La préservation de la vie est obligatoire et non optionnelle... Le consentement pour le don d'organes post mortem doit donc être donné afin d'autoriser le corps médical à prélever des organes en vue d'une transplantation.* (rabbin H. Prouser). Et *Sauver une vie est un principe cardinal dans le judaïsme. Si l'organe d'une personne décédée peut sauver la vie d'une autre personne, cela est considéré comme un honneur pour le défunt d'avoir autorisé une transplantation* (rabbin E. Dorff).

La nouvelle loi, soumise au vote, précise que toute personne opposée à donner ses organes peut, de son vivant, en informer ses proches et que, de toute façon, la famille sera toujours consultée. Cette dernière pourra s'opposer à un prélèvement d'organe si elle pense que la personne y était opposée. Et, si aucun proche ne peut être consulté, le don d'organe ne sera pas autorisé.

Avant de voter sur la Modification de la loi sur la transplantation le 15 mai 2022, il faut rappeler le principe énoncé dans la Michnah : *Sauver une vie, c'est sauver un monde* (Sanhedrin 4:5)